ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Alsace-Lorraine

Question écrite n° 14389

Texte de la question

M Jean-Louis Masson demande a M le ministre de l'interieur de lui preciser qui est la personne responsable des degradations commises a un presbytere, par ses occupants, lorsque ce batiment a ete loue par le cure ou le desservant autorise a biner dans la succursale vacante en vertu de l'article 2 de l'ordonnance du roi du 3 mars 1825.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes d'un arret de la cour de Dijon du 25 fevrier 1808, le conseil municipal peut obliger le cure qui quitte la commune a remettre les lieux dans l'etat ou ils etaient lorsqu'il en a pris possession.

Données clés

Auteur : M. Masson Jean-Louis
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 14389
Rubrique : Cultes
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 juin 1989, page 2637